

« tion » (1). Ce retable, garni de colonnes et de sculptures, est destiné à recevoir les deux tableaux de sainte Anne et du très saint Rosaire. On en trace aussitôt les grandes lignes, mais l'entreprise doit être mise au concours et n'être accordée qu'à « celui qui fera la meilleure composition, » au jugement du doyen et du maître en charge. Jean Lemelin fut cet heureux compétiteur, et l'entreprise lui fut confiée, le 16 août 1660,

PAR DEVANT GUILLAUME AUDOUART, secrétaire du Conseil établi par le roi à Québec, notaire en la Nouvelle-France, et témoins soussignés, furent présents en leur personne Jean Levasseur, maître menuisier à Paris, doyen de la confrérie de Sainte Anne érigée dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Québec, et Pierre Biron, Pierre Levasseur, à présent maîtres confrères de la dite confrérie, Raymond Pagé dit Quercy, Pierre Miville, Guillaume Loyer, anciens maîtres de la dite confrérie, lesquels, et après qu'il a été délibéré, ont résolu :

Qu'attendu le peu d'ornements que la dite chapelle de Sainte Anne a de présent, de faire faire un retable contenant dix-neuf pieds, ou environ, de hauteur, et la largeur convenable en sa proportion ; et, en icelui retable, aura deux colonnes garnies et enrichies de leurs ornements entiers et deux cadres, dont l'un sera pour placer le tableau de sainte Anne, et icelui qui sera en haut sera pour placer le tableau du Rosaire garni d'une pente de fruitier entre le cadre et la colonne de chaque côté ; le tout, conformément au dessin qui a été signé de la part des susdits nommés ci-dessus.

Et pour cet effet, après qu'il a été fait assemblée des dits surnommés, étant et ayant été en charge, et d'autres aussi pour ce assemblés, la matière mise en délibération a été jugée raisonnable, tant par les dits maîtres étant de présent en charge qu'anciens et modernes, lesquels, tous unanimement, ont dit et déclaré en la présence de moi, notaire, et les dits témoins soussignés, qu'ils consentaient et demeuraient d'accord, qu'icelui retable fût fait pour la décoration de la dite chapelle de Sainte Anne à la diligence du doyen et maître de confrérie à présent en charge, entre les personnes qu'ils admettront et [par celui] qui fera la meilleure composition, pour le prix et clause de condition que les dits doyen et maître étant de présent en charge trouveront à propos.

Et, après que la dite chose a été proposée à divers particuliers, s'est présenté Jean Lemelin, maître menuisier, lequel, après esquelles propositions qui lui ont été faites des choses ci-dessus, a dit et déclaré qu'il entreprendrait de faire le dit retable, aux charges ci-dessus, moyennant le prix et somme de quatre cents livres tournois que les dits doyen et maître de confrérie de présent étant en charge ont promis et promettent faire payer au dit Lemelin, entrepreneur, sur les dits deniers et effets appartenant à la dite confrérie ; et, en cas de non paiement fait pendant qu'ils sont en charge, les dits maîtres promettent et obligent faire payer le dit Lemelin, entrepreneur, par leurs successeurs.

Et, attendu que la dite [confrérie] n'est pas fournie entièrement du dit paiement de la dite somme de quatre cents livres, les dits doyen et maître de confrérie de présent en charge, et du consentement des anciens maîtres de confrérie et modernes,